



COMMUNE DE BIENVILLE
60280

Arrêté n°37-2026

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE DÉMARCHAGE À DOMICILE

Le Maire de la Commune de BIENVILLE, (Oise)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5,

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L.121.1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu du nombre d'appel croissants reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial auprès des administrés,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte çà la tranquillité et l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1er : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

Article 2 : Les habitants qui estimerait être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec les services municipaux ou la Gendarmerie.

Article 3 : Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête (les ventes de calendriers des postiers, des sapeurs-pompiers ou des éboueurs).

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Monsieur le maire de Bienville et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Choisy au bac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bienville, le 17 septembre 2026
Le Maire, Quentin FORESTIER

